211 (1997-1998) — N° 3

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

3 MARS 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME
DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT
ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR M. **DROUART**

(1) Voir Doc. n° 211 (1997-1998) n^os^ 1 et 2.

Amendement n° 1

A l'article 1er modifiant le chapitre VIII de la suspension préventive: mesure administrative, remplacer le second alinéa de l'article 61 nouveau par:

« par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

3° d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit reconnaissance de la faute par l'intéressé;

4° d'une décision de peine disciplinaire prévue à l'article 64, 4°, 6°, 7° et 8°, et contre laquelle le membre du personnel a introduit un recours, conformément à l'article 65, § 2.

est fixé à la moitié de son traitement d'activité. »

Justification

L'inculpation lorsque les faits ne sont pas reconnus par l'intéressé et qu'il n'y a pas eu flagrant délit, ne peut être un motif suffisant pour diminuer de moitié le traitement d'activité. Le projet ne peut se jouer la présomption d'innocence.

Amendement n° 2

A l'article 2 modifiant le chapitre X: de la suspension préventive: mesure administrative, remplacer le second alinéa de l'article 88 nouveau par:

« par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet:

1° d'une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait usage de ses droits de recours ordinaires;

2° d'une procédure disciplinaire engagée ou poursuivie à la suite d'une condamnation pénale définitive;

3° d'une procédure disciplinaire en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit reconnaissance de la faute par l'intéressé;

4° d'une proposition de sanction disciplinaire prévue à l'article 73, § 1er, 4°, 5° et 6°;

est fixé à la moitié de son traitement d'activité. »

Justification

L'inculpation lorsque les faits ne sont pas reconnus par l'intéressé et qu'il n'y a pas eu flagrant délit, ne peut être un motif suffisant pour diminuer de moitié le traitement d'activité. Le projet ne peut se jouer la présomption d'innocence.

A. DROUART.